

ISOLATION PHONIQUE OBLIGATOIRE

Réduire le bruit dans son logement

Le traitement de l'acoustique pour lutter contre les bruits locaux, urbains et routiers s'impose en rénovation pour une question de confort et de santé. En fait, l'isolation phonique est rendue obligatoire pour les rénovations, comme dans le neuf, pour les bâtiments fortement exposés au bruit.



La réglementation thermique R_{TE}x actuellement en vigueur aborde le problème de l'isolation phonique pour les menuiseries exposées uniquement.

Le Décret 2016-798 et l'arrêté du 13 avril 2017 précisent, selon les types de bâtiments, selon la zone d'exposition au bruit extérieur et selon le type de travaux de rénovation, les exigences acoustiques à respecter.

L'isolation acoustique des bâtiments exposés au bruit doit donc être plus complète et donc plus efficace depuis le 1er juillet 2017.

Repérer les sources de bruit

Dans tous les audits de performance énergétique que nous réalisons, nous contrôlons le positionnement de la construction vis-à-vis des infrastructures routières avec l'application officielle Cartélie.

Cette analyse a une incidence sur le choix des menuiseries et par conséquent aussi sur le facteur de luminosité obtenu, et donc aussi sur la performance énergétique.

S'il est nécessaire de réaliser une étude acoustique, nous proposons des solutions adaptées.

Isoler phoniquement un logement

La réglementation thermique actuellement en vigueur prévoit 3 niveaux de performance au bruit pour les constructions proches des voiries les plus bruyantes. Le niveau choisi dépend du classement au bruit de l'infrastructure et de sa distance au bâtiment.

Isolation phonique, l'objectif en image :



Évidemment, le bruit ne passe pas uniquement par les baies. Le bruit traverse aisément les toitures, certains murs légers, et passe par tous les défauts d'étanchéité à l'air de la construction (voir notre article sur l'[infiltrométrie](#)).

Une nouvelle réglementation antibruit

Le décret du 14 juin 2016, publié au Journal officiel le 16 juin, en application de l'article 14 de la loi de transition énergétique, précise « les caractéristiques acoustiques des équipements, ouvrages ou installations » devant être mis en place dans les bâtiments « d'habitation, d'enseignement, d'hébergement, de soins » ainsi que les « hôtels ».

L'obligation d'isolation phonique s'applique depuis le 1er juillet 2017 pour les bâtiments situés dans des zones « particulièrement exposées au bruit » et qui font l'objet de travaux de rénovation importants.

Les travaux d'isolation acoustique doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- Si les travaux de rénovation comprennent le remplacement ou la création de parois vitrées ou portes donnant sur l'extérieur de pièces principales de bâtiments d'habitation, de pièces de vie d'établissements d'enseignement, de locaux d'hébergement et de soins d'établissements de santé, ou de chambres d'hôtels ;
- Lorsque ces travaux comprennent la réfection d'une toiture donnant directement sur des pièces principales de bâtiments d'habitation, des pièces de vie d'établissements d'enseignement, des locaux d'hébergement et de soins d'établissements de santé, ou des chambres d'hôtels ;
- Lorsque les travaux portent sur l'isolation thermique de parois opaques donnant sur l'extérieur, ils ne doivent pas avoir pour effet de réduire l'isolation aux bruits extérieurs des pièces principales des bâtiments d'habitation, des pièces de vie d'établissements d'enseignement, des locaux d'hébergement et de soins d'établissements de santé, et des chambres d'hôtels.

Des matériaux acoustiquement performants

Nul besoin d'attendre une réglementation pour bien faire !

Lors de nos audits de performance énergétique, conventionnés ou non avec la Région, nous conseillons nos clients quant à l'usage de matériaux aux performances diverses et à la façon de les mettre en œuvre pour qu'ils soient efficaces.

Certains isolants résistent mieux à l'humidité, aux écarts importants de température, au bruit, aux transferts de vapeur, au tassement et au vieillissement... Laissez-nous vous conseiller !

Pour approfondir ce sujet, consultez le site de l'[ANIL](#).

Pour isoler tant phoniquement que thermiquement votre logement, [demandez un rendez-vous avec un expert](#) indépendant ANAIS au 09.80.08.50.08.